



# CERTIFICAT MÉDICAL DE VACCINATION

Bureau des Stages

## ATTESTATION MÉDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Tampon Praticien :

Je, soussigné(e), Dr, .....

Certifie que M/Mme :

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

Né(e) le ....., candidat(e) à un stage :

- Service de soins
- Autre service (préciser) : .....

A été vacciné(e) :

### 1- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier Rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

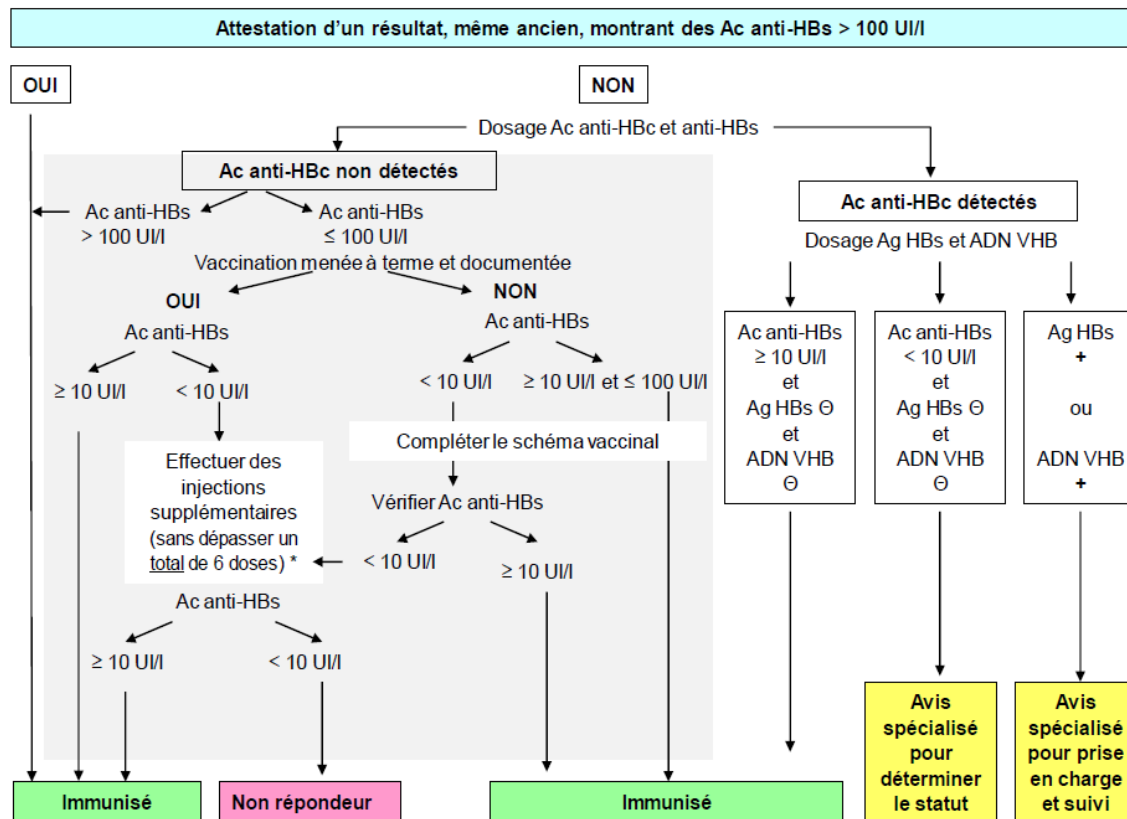
### 2- Contre l'hépatite B : il/elle est considéré(e) comme immunisé(e) s'il/elle répond aux conditions définies dans l'algorithme au verso (cocher la situation correspondant) :

- Immunisé(e) contre l'hépatite B
  - Non répondeur(se) à la vaccination
  - Non immunisé(e) [le bureau des stages confirmera la faisabilité du stage sollicité]
- } cf. : Tableau au dos

Signature du médecin

Fait à ..... Le .....

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

\* Dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps antiHBs est effectué un à deux mois suivant cette injection.

Les **personnes non répondeuses** peuvent intégrer les filières de formation mais sont soumises à la **réalisation annuelle d'une prise de sang (dosage des antigènes HBs, anticorps antiHBs et anticorps antiHBc)**. Elles devront par ailleurs être particulièrement **sensibilisées au respect des précautions standard** lors des soins et gestes à risque qu'elles seront amenées à effectuer ainsi qu'au respect des procédures à suivre en cas d'**accident d'exposition au sang** ou à un autre liquide biologique.

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)